



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les articles
4.4. et 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du
10 décembre 1997 pour son établissement situé à
HOUPLINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société TEINTURERIE DELALYS SN à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES, 96 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013 imposant à la société TEINTURERIE DELALYS SN la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour établissement situé à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 mettant en demeure la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relatives à la qualité du rejet aqueux de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 mettant en demeure la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé relatives à l'entretien et au suivi des installations de traitement ;

Vu les non-conformités au regard de l'article 4.4. (cuvette de rétention) et 10.4 (transmission des résultats d'autosurveillance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, relevés lors des visites d'inspection des 5 avril et 21 juillet 2017, notamment ;

- de nombreux bidons, futs de produits pouvant entraîner une pollution du milieu aquatique ou lignes de traitement ne disposent pas de capacité de rétention ;

Vu l'absence de transmission de résultats d'autosurveillance des rejets aqueux depuis octobre 2016 ;

Vu le rapport en date du 24 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du 5 avril 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'absence de rétention sous des capacités de stockage de produits liquides peut entraîner des conséquences néfastes en cas de fuite d'une de ces capacités (pollution du milieu naturel) ;

Considérant qu'afin d'apprécier l'évolution de la qualité des rejets aqueux de l'établissement, l'inspection doit avoir connaissance des résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant, qui se doit donc de transmettre ces résultats ;

Considérant que cette transmission doit se faire via l'application en ligne GIDAF depuis le 1^{er} janvier 2015, tel qu'imposé par arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;

Considérant qu'aucun résultat n'a été transmis par l'exploitant via cette application depuis le mois d'octobre 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4 (cuvettes de rétention) et 10.4 (transmission des résultats d'autosurveillance) de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 susvisé, et aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société TEINTURERIE DELALYS SN à HOUPLINES

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - objet

La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 44 rue Roger Salengro à FONTENAY SOUS BOIS (94120) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4.4. (cuvettes de rétention) et 10.4 (transmission des résultats d'autosurveillance des émissions des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, pour son établissement situé à HOUPLINES (59116) 96 rue Victor Hugo.

.../...

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HOUPLINES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le **8 SEP. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



